

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour
la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE-TD

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société COMPTOIRS DES CALCAIRES ET MATERIAUX de
respecter les articles 1 et 2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation et les dispositions des articles 17 et
19.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié pour son établissement situé à WALLERS-EN-
FAGNEet BAIVES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 autorisant la Société Comptoir des Calcaires et Matériaux à exploiter une carrière de calcaire dur sur le territoire des communes de WALLERS-EN-FAGNES et BAIVES,

Vu l'article 17 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié qui dispose :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence [...] »

Vu l'article 19.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié qui dispose :

« Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité

publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement « de l'installation » sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception « de l'installation » prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs [...] »

Vu l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2011 qui dispose :

« [...] La présente autorisation porte sur :

[...] d) le déplacement et l'installation de nouvelles installations de concassage-criblage et de chargement des produits finis et de chargement des produits finis dans des wagons, avec augmentation de la puissance totale électrique installée. » ;

Vu l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2011 qui dispose :

« [...] les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation [...] » ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé le 26 août 2009 en Préfecture du Nord en vue d'obtenir l'extension, le renouvellement pour 30 ans et la construction de nouvelles installations de traitement pour l'exploitation de la carrière de calcaire dur située sur les territoires des communes de WALLERS-EN-FAGNE et BAIVES ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 19 septembre 2019, l'inspecteur a constaté les faits suivants :

- Les installations ne sont pas maintenues dans un bon état de propreté. Des dépôts de poussières et matériaux considérables sont présents dans toutes les installations et aux pieds de celles-ci.

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières des installations ne sont ni complets et ni efficaces. Ils ne permettent pas aux opérateurs de nettoyage et de maintenance d'intervenir dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

- Les installations de concassage-criblage n'ont pas été remplacées comme l'exploitant s'était engagé à le faire dans le dossier de demande d'autorisation déposé pour le renouvellement et l'extension de la carrière.

Considérant que ces faits constituent un manquement aux dispositions des articles 17 et 19.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié et des articles 1 et 2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2011,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société Comptoir des Calcaires et Matériaux de Wallers-en-Fagne de respecter les dispositions des articles 17 et 19.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié et des articles 1 et 2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2011, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er – Objet

La Société Comptoir des Calcaires et Matériaux exploitant une carrière de calcaire dur sur les communes de Wallers-en-Fagne et Baives est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 17 et 19.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié et des articles 1 et 2.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2011 :

- en supprimant les dépôts de matériaux et poussières dans les installations et aux pieds de celles-ci, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- en dotant les installations de dispositifs de confinement et de dépoussiérage efficaces, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- en procédant au remplacement de ses installations de traitement des matériaux conformément aux engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 26 août 2009 en Préfecture du Nord, dans le respect des délais suivants :
 - réalisation du cahier des charges des nouvelles installations de traitement des matériaux avec planning prévisionnel sous 3 mois,
 - consultation des fournisseurs et bon de commande sous 1 an,
 - mise en service des nouvelles installations sous 3 ans,
 - démantèlement des anciennes installations sous 6 ans.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord et le sous-préfet d'Avesnes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de WALLERS-EN-FAGNE,
- maire de BAIVES,

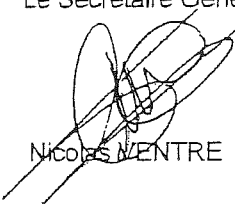
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de WALLERS-EN-FAGNE et BAIVES , et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de WALLERS-EN-FAGNE et BAIVES , pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **29 SEP. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE